ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 68/2025

OBJET : Travaux d'assainissement – Interdiction temporaire de stationnement, du 9 au 14 mars 2025 et mise en place d'une circulation alternée – 2/10 avenue de l'Avenir.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°051/2025 du 5 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante, du 17 au 28 février 2025,

Considérant la demande de la société Gaïa TP sise 23 rue des Cerisiers, ZAI de l'Eglantier, 91090 Lisses, en date du 24 février 2025, pour la reprise d'un branchement eaux usées suite à la casse du réseau,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : A hauteur du 2/10 avenue de l'Avenir, le stationnement sera temporairement interdit, du 9 mars 2025, 20h00 au 14 mars 2025, 18h00.

Article 2 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10 ou par feux tricolores, à hauteur du 2/10 avenue de l'Avenir, du 10 au 14 mars 2025.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place par les soins de la société, pendant la durée des travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 26 février 2025

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO

MAIRIE DE MORANGIS
Essonne

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)